



Détail de la réglementation fédérale :

La loi fédérale sur l'aviation (LA) :

« **Art. 51**

- ¹ Le Conseil fédéral arrête les prescriptions sur le classement des aéronefs par catégorie.
- ² Il définit en particulier :
 - a. les aéronefs considérés comme des aéronefs d'Etat suisses ;
 - b. les aéronefs suisses de catégories spéciales auxquels des règles particulières s'appliquent (art. 2 et 108).
- ³ Le Conseil fédéral peut, pour certaines catégories d'aéronefs sans occupant, habiliter les cantons à prendre des mesures, notamment pour réduire les nuisances et le danger auquel personnes et biens sont exposés au sol. »

L'ordonnance fédérale sur l'aviation (OSAv) :

« **12a Aéronefs sans occupants**

Art. 1

La présente ordonnance s'applique aux planeurs de pente sans moteur ou à propulsion électrique, aux cerfs-volants, aux parachutes ascensionnels, aux ballons captifs, aux parachutes et aux aéronefs sans occupants.

»

Art. 2a

- ¹ Les aéronefs sans occupants dont le poids est supérieur à 30 kg ne peuvent être utilisés qu'avec l'autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC).
- ² Pour réduire les nuisances et le danger auquel personnes et biens sont exposés au sol, les cantons sont habilités à prendre des mesures concernant les aéronefs sans occupants dont le poids est inférieur à 30 kg.
- ³ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) édicte les prescriptions de détail. »

Les détails les plus pertinents sont réglés dans l'Ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS) :

« **Art. 3 Lieu de départ et d'atterrissage**

- ¹ Exception faite des planeurs de pente à propulsion électrique, il n'existe aucune obligation d'utiliser un aéroport pour les départs et les atterrissages des aéronefs mentionnés à l'art. 1.
- ² Sont réservés dans tous les cas les droits qu'ont les personnes qui ont des droits sur un bien-fonds de se défendre contre les atteintes à leur possession et de demander réparation des dommages.

(...)

Section 6 Aéronefs sans occupants, d'un poids supérieur à 30 kg

Art. 14 Catégories

- ¹ L'utilisation d'aéronefs sans occupants, notamment les cerfs-volants, les parachutes ascensionnels, les ballons-captifs, les ballons libres et les modèles réduits d'aéronefs d'un poids supérieur à 30 kg, requiert l'autorisation de l'OFAC. Celui-ci fixe dans chaque cas les conditions d'admission et d'utilisation.
- ² Afin de garantir les prétentions des tiers au sol, l'exploitant doit conclure une assurance responsabilité civile d'une somme d'un million de francs au moins.

Art. 14a Règles de l'air

- ¹ Les règles de l'air suivantes s'appliquent aux aéronefs sans occupants d'un poids supérieur à 30 kg, sauf en ce qui concerne les prescriptions sur les hauteurs minimales de vol :



- a. en premier lieu les règles figurant dans le règlement d'exécution (UE) no 923/2012 ;
 - b. à titre complémentaire les règles figurant dans la présente ordonnance.
- 2 Les règles de l'air suivantes s'appliquent aux modèles réduits d'aéronefs :
 - a. les règles figurant dans le règlement d'exécution (UE) no 923/2012 à l'exception des règles SE-RA.3101, 3115, 3120 et 3145 ;
 - b. à titre complémentaire les règles figurant dans la présente ordonnance.

Section 7 Aéronefs sans occupants, d'un poids allant jusqu'à 30 kg

Art. 14b Règles de l'air

- 1 Les règles de l'air suivantes s'appliquent aux aéronefs sans occupants d'un poids n'excédant pas 30 kg, sauf en ce qui concerne les prescriptions sur les hauteurs minimales de vol :
 - a. en premier lieu les règles figurant dans le règlement d'exécution (UE) no 923/2012 ;
 - b. à titre complémentaire les règles figurant dans la présente ordonnance.
- 2 Les règles de l'air suivantes s'appliquent aux modèles réduits d'aéronefs :
 - a. les règles figurant dans le règlement d'exécution (UE) no 923/2012 à l'exception des règles SE-RA.3101, 3115, 3120 et 3145 ;
 - b. à titre complémentaire les règles figurant dans la présente ordonnance.

(...)

Art. 17 Restrictions applicables aux modèles réduits d'aéronefs

- 1 Celui qui utilise un modèle réduit d'aéronefs d'un poids allant jusqu'à 30 kg doit avoir constamment un contact visuel direct avec celui-ci et pouvoir en assurer la conduite en tout temps.
- 2 Il est interdit d'utiliser des modèles réduits d'aéronefs d'un poids compris entre 0,5 et 30 kg :
 - a. à une distance de moins de 5 km des pistes d'un aérodrome civil ou militaire ;
 - b. dans les CTR actives, s'ils dépassent une hauteur de 150 m au-dessus du sol ;
 - c. à moins de 100 m de rassemblements de personnes en plein air autres que les manifestations publiques d'aviation mentionnées à l'art. 4.

Art. 18 Exceptions aux restrictions

- 1 Des exceptions peuvent être autorisées aux restrictions suivantes:
 - a. restrictions visées aux art. 15, let. b, 16, al. 2, et 17, al. 2, let. a et b :
 1. par l'organe du contrôle de la circulation aérienne, en accord avec le chef d'aérodrome, pour les aérodromes avec services de la navigation aérienne,
 2. par le chef d'aérodrome pour les autres aérodromes ;
 - b. restrictions visées aux art. 15, let. a, 16, al. 1, et 17, al. 1 et 2, let. c: par l'OFAC.
- 2 De telles exceptions ne peuvent être autorisées que si elles ne mettent pas en danger les autres utilisateurs de l'espace aérien ou les tiers au sol.
- 3 L'autorisation peut être assortie de conditions.

Art. 19 Prescriptions cantonales

Pour réduire les nuisances ainsi que le danger auquel les personnes et les biens sont exposés au sol, les cantons peuvent édicter des prescriptions applicables aux avions sans occupants d'un poids allant jusqu'à 30 kg (art. 51, al. 3, LA).

Art. 20 Assurance responsabilité civile

- 1 Afin de garantir les prétentions des tiers au sol, l'exploitant doit conclure une assurance responsabilité civile d'une somme de 1 million de francs au moins.
- 2 La couverture de la responsabilité civile n'est pas nécessaire pour :
 - (...)
 - d. les modèles réduits d'aéronefs dont le poids est inférieur à 0,5 kg.
- 3 Lors de l'utilisation, il y a lieu de se munir de l'attestation de l'assurance responsabilité civile. »